



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 09/10/2018

AVIS

CD-18j09-CWaPE-1812

DÉTERMINATION DU VOLUME DE CERTIFICATS VERTS À ACQUÉRIR PAR L'AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT (AWAC) AUPRÈS DU GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE TRANSPORT LOCAL DANS LE CADRE DU MÉCANISME DE TEMPORISATION – ANNÉE 2018

*Rendu en application de l'article 42/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

OBJET.....	3
1. ANALYSE DE LA PROPOSITION DU GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE TRANSPORT LOCAL	4
2. ANALYSE DES OBSERVATIONS DE LA CREG	4
3. AVIS DE LA CWAPE.....	5

Index tableau

TABLEAU 1	ÉVOLUTION DU MARCHÉ DES CV.....	6
-----------	---------------------------------	---

OBJET

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « décret électricité ») prévoit en son article 42/1 :

« Jusqu'en 2021, pour le 30 septembre de chaque année au plus tard, sur la base des informations visées aux alinéas 1^{er} et 2, le gestionnaire du réseau de transport local propose à la CWaPE la quantité de certificats verts à acquérir auprès de lui, pour le 31 décembre de la même année, par la personne désignée conformément au paragraphe 3, et étant de nature à lisser l'impact des certificats verts visés au paragraphe 1^{er}, sur la surcharge visée à l'article 42bis, §1^{er}.

Après avoir recueilli les éventuelles observations de la CREG, la CWaPE rend son avis dans les trente jours de la réception de la proposition du gestionnaire de réseau de transport local visée à l'alinéa 3. »

1. ANALYSE DE LA PROPOSITION DU GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE TRANSPORT LOCAL

Dans sa « Proposition de la quantité de CV wallons à temporiser en 2018 », datée du 14 septembre 2018, le gestionnaire du réseau de transport local s'appuie sur le rapport annuel spécifique 2017 de la CWaPE relatif à « L'évolution du marché des certificats verts », et plus spécifiquement sur le chapitre 7 concernant les perspectives d'évolution pour la période 2018-2024.

Sur cette base, la proposition du gestionnaire du réseau de transport local quant au volume de certificats verts à temporiser pour l'année 2018 s'élève à 666 084 certificats verts.

Le gestionnaire du réseau de transport local demande par ailleurs que, pour les certificats verts qui seront temporisés en 2018, la durée maximale de temporisation de 9 ans prévue dans le décret électricité ne soit pas réduite en vertu de l'article 42/1, §5. Cette volonté s'appuie sur l'incapacité du marché à absorber un retour sur le marché en 2024 des certificats verts temporisés en 2018. Suivant la volonté de maintenir la surcharge au niveau actuel de 13,8159€/MWh, un retour trop rapide sur le marché poserait à nouveau problème et ne permettrait pas un retour à l'équilibre de la position nette de la surcharge.

2. ANALYSE DES OBSERVATIONS DE LA CREG

Conformément à l'article 42/1 du décret électricité, la CWaPE a sollicité la CREG en date du 21 septembre 2018 afin de recueillir, sur base de la proposition du gestionnaire du réseau de transport local, leurs éventuelles observations quant au volume de certificats verts à temporiser en 2018.

Dans son courrier à la CWaPE du 04 octobre 2018, la CREG a formulé les remarques suivantes : le volume de certificats verts à temporiser en 2018 proposé par le gestionnaire du réseau de transport local, soit 666 084 CV, répond aux deux points d'attention de la CREG, à savoir une proposition basée sur les estimations de la CWaPE les plus récentes et une prise en compte pour les hypothèses de travail des observations les plus récentes.

Pour autant que de nouvelles estimations ne soient pas formulées à très court terme par la CWaPE, la CREG marque donc son accord avec le volume que le gestionnaire du réseau de transport local propose de temporiser en 2018.

3. AVIS DE LA CWAPE

Afin de donner la perspective la plus correcte possible sur l'évolution du marché des certificats verts, la CWAPE établit ses projections sur base des données les plus précises et récentes dont elle dispose.

La CWAPE a retenu les hypothèses suivantes, identiques à celles reprises dans son rapport annuel spécifique 2017 tenant compte des dernières adaptations décrétales, figurant également dans la proposition CD-18f22-CWAPE-1800 sur la révision du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte en Wallonie :

- pour les années 2018 et 2019, le comportement des producteurs reste conforme à ce qui a été observé par la CWAPE ces deux dernières années (80 % des CV octroyés aux producteurs SOLWATT sont vendus au prix minimum garanti contre 10 % pour les producteurs non-SOLWATT) ;
- pour l'année 2019, une partie du volume de CV mis en réserve auprès de *Solar Chest* en 2015 et remis sur le marché, conformément à la convention signée entre les parties, est supposée être vendue au marché pour moitié, le solde est supposé être acquis par le GRTL, Elia ;
- pour les années suivantes, le niveau de stock défini par la CWAPE pour disposer d'une tension suffisante est de 1,5 trimestre de quota, en tenant compte, pour les premières années, de l'inertie du système ;
- le volume de CV vendu annuellement par les producteurs au prix minimum garanti au GRTL se déduit en conséquence ;
- pour les années 2018 à 2021, considérant la mise en place du mécanisme de temporisation qui prévoit cinq opérations de mise en temporisation, le volume de CV acheté par le GRTL et annulé dans la banque de données de la CWAPE est déterminé en visant un équilibre entre les recettes générées par la surcharge CV wallons, maintenue au niveau de 13,8159 EUR/MWh depuis 2013, et le financement de toutes les charges liées qui incombent au GRTL dans le cadre de la mise en œuvre de cette obligation de service public ;
- le volume de CV à temporiser annuellement entre 2018 et 2021 se déduit ensuite par la différence entre le volume de CV vendu au GRTL au prix minimum garanti et le volume de CV acheté par le GRTL, permettant une position nette de la surcharge à l'équilibre ;
- l'exonération partielle du premier terme de la surcharge, telle que prévue par l'article 40bis §5 du décret électricité, est maintenue pour les années 2023 et 2024 ;
- afin d'éviter un report systématique du remboursement des exonérations partielles du premier terme de la surcharge (réalisé uniquement si la position nette de la surcharge est bénéficiaire), une avance de 50 % par rapport à l'estimation du volume de CV excédentaire de l'année $n+1$ est prise en compte dans la détermination des volumes de CV à temporiser une année n .

Pour la projection visée, la CWaPE se base sur un scénario de consommation des enveloppes de 100 % dès 2018, comme cela a également été considéré dans la proposition du gestionnaire du réseau de transport local.

Tableau 1 *ÉVOLUTION DU MARCHÉ DES CV*

Stock de départ	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nb de CV octroyés - nouveau régime	974 293	1 390 761	1 993 944	2 513 394	2 977 549	3 260 824	3 534 844
Nb de CV octroyés - ancien régime	4 982 663	4 970 968	4 831 580	4 196 507	3 911 496	4 281 754	4 017 270
Nb de CV octroyés - Solwatt 10 ans	3 950 465	3 675 421	3 206 235	2 586 112	869 740	154 928	2 396
Nb total de CV octroyés	9 907 421	10 037 150	10 031 758	9 296 013	7 758 785	7 697 506	7 554 509
Retour marché des CV mis en réserve en 2015/2016		615 385	1 384 615	1 538 462	600 000		
Retour marché des CV temporisés							
Nb total de CV arrivant sur le marché (offre)	9 907 421	10 652 535	11 416 373	10 834 475	8 358 785	7 697 506	7 554 509
Fourniture éligible aux CV (en MWh)	21 250 902	21 113 191	20 971 861	19 523 432	19 439 374	19 001 065	18 901 741
Quota nominal (% de fourniture)	35,65%	37,28%	37,90%	34,03%	35,65%	37,28%	37,90%
Quota effectif (% de fourniture)	27,45%	28,71%	29,18%	26,20%	27,45%	28,71%	29,18%
Nb de CV à restituer selon le quota (demande)	5 833 479	6 060 668	6 120 218	5 115 744	5 336 205	5 454 370	5 516 095
Nb de CV vendus au GRTL	3 756 067	3 884 202	6 311 062	6 095 409	2 939 906	2 198 825	2 015 267
CV pouvant être couverts par la surcharge de 13,8159€/MWh	3 756 067	2 552 033	2 489 427	2 478 994	2 369 484	2 346 604	2 303 451
CV ne pouvant pas être couverts par la surcharge de 13,8159€/MWh		1 332 169	3 821 635	3 616 415	570 422		
Nb de CV temporisés	666 084	2 576 902	3 719 025	1 808 207			
Estimation stock en nb de CV	2 284 449	2 602 324	3 309 989	2 295 082	1 918 404	2 045 389	2 068 536

Comme dans le rapport annuel spécifique 2017 sur l'évolution du marché des certificats verts et tel qu'indiqué ci-dessus, **le volume de certificats verts à temporiser en 2018 est de 666 084 CV.**

Concernant la durée pendant laquelle les certificats verts doivent être temporisés, la CWaPE constate qu'en 2022, le marché des CV présente toujours un excédent de titres virtuels. Ces CV, non couverts par la surcharge de 13,8159 EUR/MWh (570 422 CV) en 2022, amènent un déficit dans le chef du GRTL, Elia, provoquant à nouveau un déséquilibre de sa position nette. Ils devraient alors être « résorbés » par l'excédent de trésorerie dégagé par le GRTL à partir de 2023 notamment grâce à la baisse de l'offre des CV arrivant sur le marché. Dans cette hypothèse, l'excédent potentiel de trésorerie du GRTL en 2023 et 2024 ne pourrait dès lors pas servir à absorber les CV qui pourraient ressortir des temporisations des années antérieures. Les sorties de temporisations des CV sont donc inenvisageables à l'horizon 2024. La CWaPE est dès lors d'avis que **la durée maximale de temporisation de 9 ans doit être maintenue pour le volume à temporiser en 2018.**

Conformément au paragraphe 7 de l'article 42/1, une sortie anticipée pour un volume défini de certificats verts pourrait être envisagée si les conditions de marché le permettaient.

Par ailleurs, la CWaPE tient à souligner que le manque de vision à l'horizon 2030, du fait de l'absence de définition de quotas et d'enveloppes au-delà de 2024¹, ne permet pas de faire les projections nécessaires quant à l'évolution des opérations de temporisation et leur résorption par le marché, renforçant l'avis de la CWaPE quant au besoin d'une durée maximale de mise en temporisation pour le volume défini pour l'année 2018.

* *
*

¹ Un projet d'arrêté du Gouvernement wallon, passé en 1^{ère} lecture le 13 septembre 2018, propose la fixation des enveloppes et des quotas de certificats verts à l'horizon 2030. Les simulations concernant l'évolution du marché des certificats verts pourront alors être actualisées dans l'avis de la CWaPE relatif à ce projet d'arrêté.